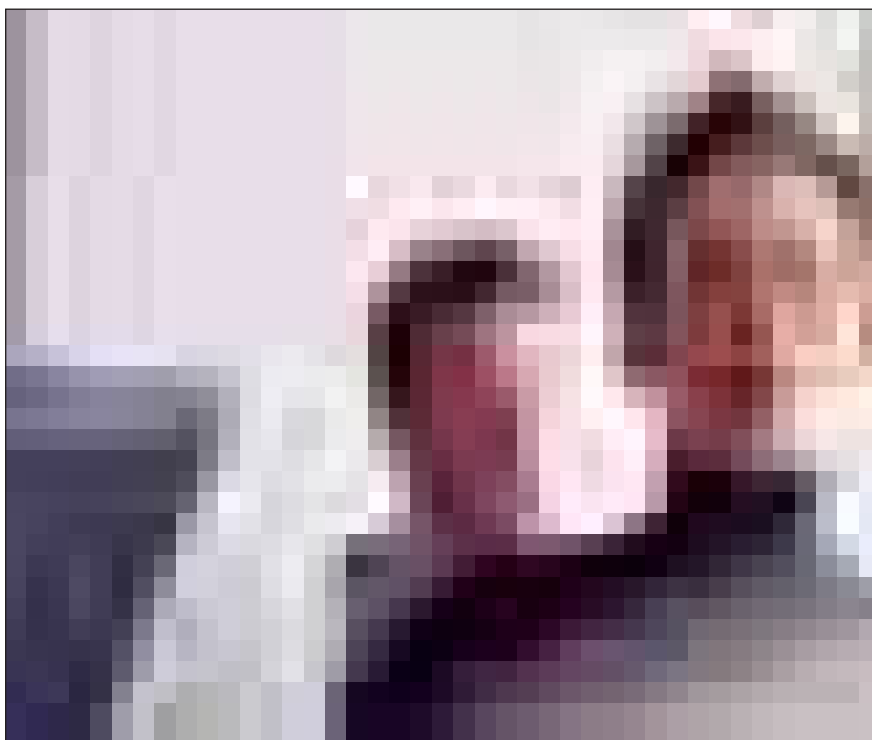


Mise à disposition

Le régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux a été modifié par les lois des 2 et 19 février 2007.

Explications...

La mise à disposition constitue une modalité particulière de la position d'activité. Dans cette situation, le fonctionnaire demeure dans son cadre d'emploi, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais effectue son service dans une autre administration que la sienne ou auprès d'un autre organisme. Cette position ne concerne que les fonctionnaires en activité; les stagiaires ne peuvent en bénéficier.



Principales nouveautés

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 donne une nouvelle définition du périmètre des mises à disposition. Elle institue une mise à disposition « inter-fonctions publiques » de nature à faciliter la mobilité entre l'État, les collectivités territoriales et les institutions hospitalières. Il est donc désormais possible de mettre à disposition des fonctionnaires auprès d'une des deux autres fonctions publiques.

La mise à disposition est également possible auprès :

- des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes;
- du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale;
- des organisations internationales intergouvernementales;

- d'États étrangers, à la condition que le fonctionnaire mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public doit en être préalablement informé. Le fonctionnaire peut également être mis à disposition auprès d'un ou plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service. Enfin, un fonctionnaire peut être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet.

La rémunération de l'agent mis à disposition est versée par la collectivité ou l'établissement d'origine, qui en est rem-

boursé par la structure d'accueil. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ou auprès d'un État étranger.

Autres cas

La loi du 2 février 2007 prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs peuvent, lorsque les fonctions exercées en leur sein nécessitent une qualification technique spécialisée, bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé. Cette mise à disposition est assortie du remboursement par la collectivité territoriale ou l'établissement public des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avan-

● ce qui change

tages en nature des intéressés et de la passation d'une convention avec leur employeur.

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 vient modifier l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit la mutualisation des services entre un EPCI et les communes qui en sont membres. Cet article précise que les services d'un EPCI peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Dans les mêmes conditions, les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un EPCI pour l'exercice de ses compétences.

L'article L. 114-24 du Code de la mutualité, dans sa rédaction résultant de l'article 38 de la loi du 2 février 2007, prévoit que lorsque des fonctions permanentes leur ont été confiées, les fonctionnaires peuvent être mis à disposition d'une mutuelle pour exercer les fonctions de membre du conseil d'administration.

Centres de gestion

La loi du 19 février 2007 précise que les centres de gestion peuvent mettre des

Une mise à disposition

« interfonctions

publiques » de nature à faciliter la mobilité entre l'État, les collectivités territoriales et les institutions hospitalières

agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires. Ils peuvent également mettre des fonctionnaires à disposition des collectivités et établissements en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Les centres de gestion peuvent aussi, lorsque les besoins des communes de moins de 3500 habitants et les EPCI composés exclusivement de communes de cette catégorie permettent le recrutement d'un agent à temps non complet et pour une durée cumulée de service au

moins égale à la moitié de la durée légale du travail, procéder à un recrutement pour une durée supérieure et mettre l'agent, avec son accord, à la disposition d'un ou plusieurs employeurs privés auprès desquels il peut accomplir toute activité compatible avec son emploi public au regard des règles relatives à la déontologie des agents publics. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention qui prévoit le remboursement par le ou les employeurs privés au centre de gestion du salaire et des charges afférentes au prorata du temps passé à son ou à leur service. Cette mise à disposition n'est pas possible auprès d'une entreprise dans laquelle l'agent ou les maires des communes concernées ont des intérêts.

En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité au travail, l'agent chargé d'assurer, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, la mise en œuvre des règles correspondantes peut être mis à disposition, pour tout ou partie, par une commune, par l'EPCI dont est membre la commune ou par le centre de gestion. Si la mise à disposition est effectuée par le centre de gestion, une convention doit être passée avec la collectivité d'accueil afin de définir les modalités de prise en charge financière.

Alain Larrain

VIGILANCE

Les SMS reconnus comme preuves du harcèlement !

Dans un arrêt du 23 mai 2007, pourvoi n° 06-43209, la chambre sociale de la Cour de cassation a jugé que les messages écrits téléphoniquement appelés SMS devaient être considérés comme des preuves recevables par les tribunaux pour établir le délit de harcèlement. Si l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué à l'insu de l'auteur des propos, est un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve obtenue, il n'en est pas de même

de l'envoi desdits messages « SMS », car l'auteur ne peut ignorer qu'ils sont enregistrés par l'appareil récepteur du destinataire, victime du harcèlement. Le harcèlement peut donc être prouvé à partir d'un SMS.

■ Cour de cassation, arrêt n° 1145 du 23 mai 2007, chambre sociale.

MPB